



Faux sauniers, prisonniers et fils de famille en Nouvelle-France au XVIIIe siècle

Gérard Malchelosse

Numéro 9, 1944

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1080197ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1080197ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Éditions La Liberté

ISSN

0575-089X (imprimé)

1920-437X (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Malchelosse, G. (1944). Faux sauniers, prisonniers et fils de famille en Nouvelle-France au XVIIIe siècle. *Les Cahiers des Dix*, (9), 161–197.
<https://doi.org/10.7202/1080197ar>

Faux sauniers, prisonniers et fils de famille en Nouvelle-France au XVIIIe siècle

Par GÉRARD MALCHELOSSE.

En ce présent travail nous nous proposons d'étudier l'un des sujets le plus mal compris de notre histoire: l'immigration des faux sauniers dans la Nouvelle-France au XVIIIe siècle. En passant, nous étudierons aussi, mais brièvement, celle des prisonniers et des fils de famille qui y furent envoyés sous lettres de cachet « pour le reste de leurs jours ».

Disons immédiatement, pour ceux qui pourraient l'ignorer, que le nom de faux sauniers était donné, avant la révolution de 1789, à ceux qui fabriquaient illégalement du sel ou qui transportaient en contrebande, de province en province, en France, et vendaient en fraude le sel obtenu. C'était un métier très répandu, très lucratif, mais aussi très dangereux.

Contrairement à ce que plusieurs ont cru, il ne vint pas de faux sauniers dans la Nouvelle-France du temps de Louis XIV. Il est vrai que Janot, agent commercial français en Hollande, proposait à Colbert, dès le 30 octobre 1665, c'est-à-dire au moment même où ce dernier s'intéressait sérieusement à la colonisation du Canada, un moyen pour augmenter le revenu des fermes. « On pourrait, écrivait-il, envoyer tous les faux sauniers dans les colonies, sans se donner la peine de fournir aux chicaniers... » (ceux qui s'y opposaient, sans doute!) « Ce serait, ajoutait Janot, un honneste éloignement profitable aux finances et avantageux pour faciliter nos colonies dans l'Amérique, où ces sortes de gens, qui sont pour la plupart endurcis au travail, fe-

roient de bons établissements. »⁽¹⁾ Mais le projet, bien que repris par d'autres en 1675 et en 1682, n'eut pas de suites immédiates.

Voyons d'abord ce que pensait d'eux l'historien Benjamin Sulte :

« En ces temps de guerre à outrance, de crises financières, de pauvreté générale que fut la fin du règne de Louis XIV, un contrebandier était une sorte de gentilhomme né du peuple, sacré par le malheur, et tout à fait comparable à ce que nous appelons de nos jours « la loyale opposition à Sa Majesté ». Les faux sauniers faisaient pour leur propre compte le commerce du sel, en dépit des ordonnances. La mère-patrie était à ce point épuisée que le revenu des taxes sur le sel devenait l'une des grandes ressources du trésor... Les contrebandiers et les faux sauniers, loin de mériter la réprobation de l'Histoire, ont droit à nos égards. En les acceptant dans la Nouvelle-France, les membres du Conseil Supérieur de Québec connaissaient le monde dont se composaient ces misérables; ils les appelaient de préférence aux aventuriers des grandes villes. Laissons les écrivains qui ne comprennent rien à ceci s'effaroucher immensément et prétendre que de telles recrues devaient nous gâter. C'était au contraire un sang généreux qui pouvait s'infiltrer dans nos vaines!...

« Alors, nous direz-vous, l'incurie de l'administration française ayant donné naissance à toute une classe de révoltés contre les lois, le Canada s'est peuplé de ces gens. Ne dépassons point la réalité. D'après tous les renseignements que nous possédons, il n'est pas venu ici plus de deux cents (sic) de ces transportés, de 1700 (sic) à 1740... Notre population était en ce moment assise, formée, organisée de longue date. Les nouveaux colons se trouvaient être une goutte d'eau dans un fleuve. Mais ils sont venus; acceptons-les. Ce que nous n'acceptons pas, c'est l'accusation d'avoir été gâtés par eux. Ils n'étaient ni assez nombreux ni assez corrompus pour exercer sur nous une influence néfaste. Nous les avons absorbés, tout en retenant peut-être un

(1) Pierre Clément, *Lettres de Colbert*, VII, 441.

peu de leur esprit d'opposition au pouvoir, ce qui n'est pas un mal. »⁽²⁾.

Il ressort d'un examen attentif des papiers conservés aux Archives fédérales d'Ottawa ayant trait à cette question, que la seule période durant laquelle les faux sauniers sont passés dans la colonie s'étend de 1730 à 1743. Quelques-uns de nos devanciers ont pu se méprendre en admettant qu'il était venu 200 de ces personnes au Canada, soit de 1700 à 1740, car ils n'avaient pas la riche documentation que nous possédons aujourd'hui. En réalité, sont bien émigrés dans la Nouvelle-France (l'Acadie non comprise) un peu plus de 600 faux sauniers en quatorze années à peine. Avant 1730, comme après 1743, sauf un faible envoi de 9 personnes en 1749, nous n'avons trouvé aucune trace de contrebandiers ou faux sauniers expédiés de force ou venus d'eux-mêmes. Ce chiffre de 600 n'a rien d'extraordinaire si l'on considère que notre population atteignait à cette époque environ 43,000 âmes et, de plus, comme nous en avons la preuve, les faux sauniers ne nous ont laissé que quelques colons stables.

Si nous en retraçons parmi nos ancêtres, il ne faut pas en rougir, et nous dirons avec Benjamin Sulte que les faux sauniers, les contrebandiers, les braconniers, les inculpés de pointage et autres gens de cette espèce, frappés de disgrâce sociale, n'étaient pas des repris de justice ou des criminels; c'étaient au contraire des hommes d'habitudes morales régulières et les dossiers judiciaires ne nous montrent pas qu'ils aient fait pis que d'autres ici. Ne nous offusquons donc pas de cette origine, car ces gens ne méritent aucunement la réprobation que des ignorants se sont plu à leur prodiguer sans connaissance de cause.

Ces nouveaux colons ont dû se trouver *chez eux* parmi nous, car les *habitants* canadiens, chez lesquels ils furent distribués à gage, vivaient beaucoup mieux que leurs cousins de France. Jouissant d'une vie autrement plus libre que celle qu'ils avaient connue, mieux nour-

(2) *Défense de nos origines*, vol. 17 des *Mélanges historiques*, pp. 66-68; voir aussi *M.S.R.C.*, 1885, p. 26.

ris, mieux habillés aussi, échappant aux misères qui faisaient le désespoir des paysans français pressurés et persécutés dans la mère-patrie, ils n'ont certes pas regretté les abus du régime fiscal et autocratique de Louis XIV et de Louis XV. Ce régime les avait poussés, peut-être malgré eux, au commerce frauduleux du sel, dont l'Etat avait alors le monopole, comme aujourd'hui le gouvernement français se réserve le privilège de la vente du tabac.

Gabelle et faux saunage en France

L'usage du sel remonte à la plus haute antiquité. Chez les Hébreux, comme chez les Grecs, les Romains, les Egyptiens et les Arabes, le sel était considéré comme le symbole de l'amitié. On l'employait dans tous les sacrifices et pour toutes sortes de fins; on l'utilisait dans la fabrication des encens; on le mêlait à la plupart des aliments; on s'en servait pour saler le poisson, et quelquefois la viande, et pour conserver les olives.⁽³⁾ Aussi, les Anciens virent-ils très tôt l'avantage que le fisc pourrait en tirer. On attribue à Alexandre le Grand (356-323 avant J.-C.) l'idée première d'un impôt sur le sel. Pourtant, avant lui, les Romains avaient déjà, sous la première république, reconnu à l'Etat le monopole de la vente du sel. Cet impôt a subsisté durant toute la durée de l'Empire romain.

Quelques historiens prétendent que Philippe Auguste (1165-1223) fut le premier roi qui établit un impôt sur le sel, en France, tandis que d'autres soutiennent que cet impôt existait sous Louis VII (1119-1180).⁽⁴⁾ Au moyen âge, on ne le voit pas établi, de façon certaine, avant l'édit de 1246, par lequel saint Louis accorda à la ville d'Aiguesmortes un privilège sur le sel, et, encore, ce n'est seulement que comme taxe provisoire. Par une ordonnance du 20 mars 1342, et par une autre du 15 février 1345, Philippe VI de Valois créa, au profit du trésor royal, le monopole du sel dans toute l'étendue du royaume, et il y établit les premiers greniers à sel. Par ces ordonnances, les

(3) *Encyclopédie du XIXe siècle*, Paris, 1852, XXII, 212.

(4) *L'Intermédiaire des chercheurs et curieux*, XLIV, 8; XLV, 363, 461.

particuliers devaient porter leur sel aux greniers d'approvisionnement de l'Etat, et chaque famille était contrainte d'en acheter une quantité déterminée. Un dépit général accueillit, comme bien l'on pense, l'établissement de cet impôt. Plusieurs villes de la Normandie et de la Picardie protestèrent; des bagarres s'ensuivirent; les troupes les réprimèrent en répandant le sang des paysans opprimés. Les Etats jugèrent prudent d'abolir la gabelle. Mais ce ne fut pas pour bien longtemps.

L'impôt sur le sel n'avait donc été, jusqu'ici, que temporaire. Il faut arriver à Charles V (1367) pour le trouver permanent.⁽⁵⁾ François Ier, par ses édits promulgués à Chastellerault, en 1541, et à Tonnere, en 1542, pressura le pauvre peuple, en augmentant de moitié la taxe sur le sel dans les provinces déjà gabelées,⁽⁶⁾ et en l'appliquant dans celles qui, jusqu'alors, en avaient été exemptes: la Bretagne, la Guyenne, la Saintonge, l'Angoumois, le Poitou.

Ces provinces, ainsi que la ville et le gouvernement de La Rochelle, dit Larousée, en éprouvèrent un vif mécontentement. Les Rochellois représentèrent que des privilèges traditionnels, jurés par les rois, garantissaient leur exemption; que cette prérogative était compensée par eux par l'augmentation de la taille; qu'il se faisait dans leur port, avec une partie de l'Europe, un grand commerce de sel, de pêcheries, de salaisons, et que cette industrie serait ruinée si le roi rendait uniforme dans tout le royaume un impôt dont ils avançaient déjà le montant avec une gêne extrême. Il y eut des insurrections sérieuses à La Rochelle et sur tout le littoral; les habitants s'armèrent et repoussèrent les commissaires royaux qui venaient contrôler leurs marais salants. François Ier se rendit à La Rochelle avec un nombreux corps de lansquenets et, après avoir désarmé les Rochellois et fait mettre aux fers les principaux mutins, il confisqua, le 15 décembre 1542, les marais de toute la côte, en punition de la rébellion. Toutefois, feignant d'être touché du spectacle de la misère de ces pau-

(5) La gabelle était établie dans le Languedoc en 1367.

(6) En 1541, 24 livres tournois par muid; en 1542, 45 livres tournois. Cf. Diderot, *Dictionnaire raisonné des Sciences*, Paris, 1765, VII, 409-412.

vres gens, il leur accorda, le 1er janvier 1543, moyennant une amende de 200,000 francs, un pardon complet, qui ne l'empêcha pas de confirmer, le 25 mars suivant, son édit sur l'organisation nouvelle de la gabelle.⁽⁷⁾

Mais la Guyenne, l'Angoumois et la Saintonge, où le sel semblait un présent gratuit de la nature, où l'industrie s'était mise en rapport avec cette franchise ancienne, solennellement garantie, ne se résigna pas longtemps à payer un impôt qu'elle regardait comme illégal, continue Larousse. L'indignation des masses était encore augmentée par les fraudes dont on accusait les agents du fisc; on assurait que le sel qu'ils forçaient d'acheter était mêlé à dessein avec du sable, et l'on était révolté des châtimens arbitraires infligés par eux pour la moindre omission, pour la moindre réclamation, pour la moindre offense. Les paysans se refusèrent d'aller aux greniers à sel. Henri de Navarre, gouverneur de la Guyenne, envoya contre eux une compagnie de gendarmes qui tentèrent en vain de réprimer le soulèvement. Les insurgés se levèrent bientôt en armes, au nombre de 50,000. Ils s'emparèrent de Saintes, de Cognac, de Ruffec, brûlant les maisons des magistrats et massacrant les employés du fisc. Les habitants de Bordeaux, jusque-là restés étrangers à la révolte, se mutinèrent à leur tour. Le connétable de Montmorency envahit la Guyenne avec des lansquenets; il désarma les habitants, les priva de leurs privilèges et en fit exécuter 140. Il y en eut de rompus vifs, de brûlés, de pendus. Quand les troubles eurent été entièrement apaisés, les Etats des provinces qui en avaient été le théâtre proposèrent de se racheter de la gabelle établie par François Ier, moyennant 400,000 livres une fois payée. Cette offre fut acceptée. Les provinces firent entre elles la répartition

(7) Larousse, *Grand dictionnaire universel du XIXe siècle*, VIII, 905, 906; XIV, 267, 500, 501. Le mot gabelle désignait primitivement toute espèce d'impôt en France. Mais, peu à peu, il s'appliqua exclusivement à la taxe sur le sel. Cf. Troussel, *Nouveau dictionnaire encyclopédique*, III, 46; *L'Intermédiaire des chercheurs et curieux*, VIII, 451, 507; XLVII, 334; LV, 90. Dans son *Dictionnaire de la langue française*, II, 1809, Littré cite plusieurs étymologies du mot gabelle, mais sans conclure, suivant sa coutume.

de la somme; elle servit à payer le rachat de la ville de Boulogne. Pressé par les besoins pécuniaires que suscitaient les préparatifs des guerres d'Italie et d'Allemagne, le gouvernement pria les Etats de ces mêmes provinces, et ceux des provinces limitrophes, de racheter d'anciens droits, de même que l'impôt sur le sel existant encore dans plusieurs. Le marché fut conclu en 1550 pour 1,374,000 livres. Les pays déclarés exempts de la gabelle furent connus depuis sous le nom de provinces rédimées.

Tandis que les conseillers de Henri II dévoraient ainsi à l'avance la ressource du temps à venir, ils commettaient encore la faute de maintenir la gabelle dans d'autres provinces, et, qui pis est, d'en abandonner la perception à des officiers du roi peu scrupuleux qui y firent eux-mêmes des profits exorbitants.

L'impôt de la gabelle fut considérablement aggravé par Louis XIII et Louis XIV. Les rigueurs de la perception suscitèrent des émeutes à Paris et des soulèvements sur plusieurs points du royaume. Sous Louis XIV, cette administration fiscale, « source de calamités pour les peuples, fléau de l'agriculture, » dit un mémorialiste de l'époque, fut organisée sur une grande échelle. Le faux saunage fut classé au rang de crimes.⁽⁸⁾ La France fut divisée en provinces rédimées, en provinces de grande ou grosse gabelle, en provinces de petite gabelle, en provinces franches, en provinces de quart-bouillon. Une juridiction prévôtale et des tribunaux spéciaux furent érigés pour seconder les fermiers généraux qui exploitaient le monopole de la gabelle, et des offices de juges, de magistrats, de régisseurs, de commis de tout grade, furent créés et vendus. C'est de cette époque que datent les nombreuses arrestations et les emprisonnements en masse dont fasse mention l'Histoire et qui flétrissent les règnes de Louis XIV et de Louis XV.

Les provinces rédimées, c'est-à-dire celles qui, moyennant une somme fixe une fois payée, — dont un tiers par la noblesse et le clergé et deux tiers par le tiers-état, — s'étaient libérées, sous Henri II, de

(8) Edits de 1664, de 1668, de 1680.

l'impôt du sel, étaient: le Poitou, la Saintonge, l'Aunis, la Guyenne, l'Angoumois, la Gascogne, le Périgord, la Marche, le Limousin, les comtés de Foix, de Bigorre et de Comminges, une partie de l'Auvergne. Dans les pays rédimés, la valeur courante du sel variait depuis 6 jusqu'à 12 francs le quintal.⁽⁹⁾

Les provinces de grande gabelle, comprenant les douze généralités de Caën, Rouen, Alençon, Amiens, Soissons, Paris, Orléans, Bourges, Tours, Châlons-sur-Marne, Moulins et Dijon, étaient l'Île-de-France (Paris et ses environs), l'Orléanais, le Maine, l'Anjou, la Touraine, le Berry, le Bourbonnais, la Bourgogne, la Picardie, la Champagne, le Nivernais, le Perche et la plus grande partie de la Normandie. On payait dans ces provinces un impôt très élevé, soit 62 francs le quintal, et la contrebande y était sévèrement réprimée. L'imposition d'achat était de 9 livres de sel par tête, non compris le sel destiné aux grosses salaisons et qui devait être acheté à part.

Au milieu de ces pays il y avait quelques districts jouissant d'anciennes franchises, et pour lesquels le prix du sel était fixé à des conditions modérées.

Les pays de petite gabelle, c'est-à-dire ceux où le sel était payé moins cher, étaient le Mâconnais, le Lyonnais, le Forez, le Velay, le Beaujolais, le Bugey, la Bresse, les Dombes, le Dauphiné, le Languedoc, la Provence, le Roussillon, le Rouergue, le Gévaudan, une partie de l'Auvergne, les élections de Rodez et de Millau, dans la généralité de Montauban, et une partie du pays de Riom. La distribution obligatoire du sel y était de 11¾ livres par tête, et le prix d'environ 33 francs le quintal.

Par pays de salines on entendait la portion du royaume approvisionnée du sel que fournissaient les salines de Franche-Comté, d'Alsace et de Lorraine (Trois-Evêchés: Metz, Toul et Verdun). Cette étendue de territoire était composée des trois provinces précitées, du Réthelois, du duché de Bar, et d'une partie de la Bourgogne et du Cler-

(9) Pour le sel un minot devait peser de 96 à 100 livres, et un quintal 100 livres. Cf. Vauban, *Projet d'une Dixme royale*, Paris, éd. 1933, p. 244.

montois. La consommation du sel y était arbitrée à 14 livres par habitant et le prix à 21 francs le quintal.

Les provinces franches et les pays du royaume qu'on appelait francs-salés, c'est-à-dire non sujets à la gabelle directe, devaient leur prérogative aux distributions de sel faites en franchise à quelques privilégiés, à des communautés, à des hôpitaux, etc., et au voisinage des marais salants, d'où la difficulté d'empêcher la contrebande qu'un prix trop élevé eut rendue active et plus étendue. Dans les deux cas, elles étaient gratuites, ou leur prix au quintal y variait depuis 2 jusqu'à 8 francs. Elles se montaient à environ 15,000 quintaux annuellement. Ces régions non assujetties à la grosse gabelle comprenaient les côtes de la Normandie et de Bretagne, le Cambrésis, le Calaisis, le Boulonnais, les principautés d'Arles, de Sedan, de Rancourt et de Châteaurenault, le Nébouzan, le pays de Soule et de Labourd, la prévôté de Longwy, le gouvernement de Sarrelouis, les îles d'Oléron et de Ré, une partie de l'Auvergne, etc. Quelques-unes se trouvaient comprises dans les pays de grande et de petite gabelle.

La catégorie appelée pays de quart-bouillon était la moins considérable; elle ne comprenait que quelques élections de la basse Normandie, qui étaient approvisionnées par des sauneries particulières: régions d'Avranches, de Coutances, de Valognes, de Bayeux, de Pont-l'Evêque, etc. Le prix du quintal y était de 16 francs, et la distribution de 25 livres par tête au-dessus de huit ans. Le débit montait parfois à 115,000 quintaux par année.

Il y avait aussi les provinces exemptes, qui s'étaient réservé ce privilège au moment de leur union à la France; telles étaient la Bretagne, l'Artois, le Béarn, les Etats de la couronne de Navarre, ce que la France tenait du Hainaut, de la Flandre et du Luxembourg, une partie de l'Alsace, et une petite partie de l'Aunis, de la Saintonge et du Poitou.⁽¹⁰⁾

(10) *Encyclopédie du XIXe siècle*, XIII, 209; XXII, 212; Larousse, VIII, 905, 906; XIV, 267, 500, 501; Troussel, III, 46; Vauban, pp. 83, 248; Jules Finot, *Essai historique sur les origines de la gabelle*, 1888.

Persécution des faux sauniers sous Louis XIV et Louis XV

Nous avons vu que, sous l'ancienne monarchie, et plus encore sous les règnes de Louis XIII, de Louis XIV et de Louis XV, les impôts étaient très inégalement répartis dans le royaume. Les impôts sur le sel, surtout, accablaient les familles qui avaient beaucoup d'enfants. Ils pesaient plus lourdement sur le pauvre que sur le riche. Ce monopole au profit du trésor royal était injuste, car non seulement l'Etat vendait le sel au prix qu'il voulait, mais encore il en imposait la consommation et l'achat. Il fallait, bon gré mal gré, que le paysan en fît l'acquisition, et parfois de plus qu'il n'en pouvait utiliser. Dans certaines provinces, avons-nous déjà dit, chaque paroisse était obligée de prendre et de payer au grenier à sel, annuellement, autant de fois 14 livres pesant de sel que la paroisse comptait d'habitants, sans distinction de sexe ni d'âge. Dans d'autres provinces, on n'était taxé qu'à 11 $\frac{3}{4}$ livres par tête; dans d'autres encore, qu'à 9 livres. Tandis que les unes payaient le maximum de la taxe ou jouissaient de modération, et que d'autres n'étaient tenues qu'au minimum, des provinces obtenaient des privilèges et des exemptions. Par exception, comme faveur royale, des familles nobles retiraient arbitrairement de leurs censitaires des levées sur le sel. Il n'y avait aucune uniformité, aucun ordre, ou plutôt c'était le désordre complet. Le maréchal Fabert, le comte de Boulainvilliers, Hay du Chastellet, Vauban, Saint-Simon, Voltaire essayèrent de faire supprimer ces inconvénients; ce fut en vain.

« Il y a peu d'Etats, disait Vauban en 1707, où il n'y ait des impositions sur le sel, mais beaucoup moindres qu'en France, où il est de plus très mal économisé. Le bon marché du sel dans une province, et sa cherté à l'excès dans une autre, y causent deux maux considérables: dont l'un est le faux-saunage, qui envoie quantité de gens aux galères; et l'autre l'imposition forcée du sel, qui contraint les particuliers d'en prendre une certaine quantité, le plus souvent au-delà de leurs forces, sans celui qui pourroit leur rester d'une année puisse leur

servir pour l'autre, ce qui les oblige à beaucoup d'avaries de la part des gardes-sel, qui fouillent leurs maisons jusque dans les coins les plus reculés, et y portent quelquefois eux-mêmes du faux sel, pour avoir prétexte de faire de la peine à ceux à qui ils veulent du mal. »⁽¹¹⁾

Ce régime abusif et écrasant du gouvernement royal engendra le faux saunage et les faux sauniers. Ce fut une lutte constante et générale des contrebandiers contre la gabelle. La dureté et les excès du fisc multiplièrent les infractions. Le faux saunage était trop payant pour ne pas tenter à la fois et les puissants, qui se savaient au-dessus des poursuites, et ceux du peuple, qui n'avaient pas le sou; il devint une institution, et les faux sauniers une classe dans la société. Des nobles, des ecclésiastiques, des magistrats, des militaires, des marchands, des campagnards, des femmes se livrèrent à ce métier dangereux. Des cavaliers le firent à force ouverte.⁽¹²⁾ Les nombreuses vexations auxquelles donnait lieu la levée de la gabelle occasionnèrent à maintes reprises, comme nous l'avons vu, des troubles populaires locaux, ou même des soulèvements de provinces entières, que les officiers du roi étouffaient à la tête d'une armée, en massacrant les fraudeurs de gabelle.

La gabelle, « l'un des principaux soutiens de l'Etat », disait une déclaration de 1660, constituait à elle seule le quart des revenus de Louis XIV. On en usait et abusait dans des limites inconcevables. L'Etat y trouvait trop de ressources pour ne pas réprimer par des peines très rigoureuses le faux saunage, qui en diminuait singulièrement les profits.⁽¹³⁾ Aussi, aucun impôt ne fut-il jamais plus impopulaire et tant décrié; et malgré les terribles pénalités qu'on infligeait aux faux sauniers, le faux saunage florissait. Le gentilhomme qui s'en mêlait, s'il n'était pas assez puissant ou assez riche pour « acheter » son pardon des magistrats, ou « graisser » les gabeliers, était déchu de sa noblesse, privé de ses charges, sa maison souvent rasée, si elle avait

(11) Vauban, pp. 83-90.

(12) Larousse, XIV, 267.

(13) Clément, *Lettres de Colbert*, II, 240; IV, 36.

servi de retraite aux faux sauniers. Le roturier pris en contravention sans port d'arme était condamné, pour la première fois, à deux cents ou trois cents livres d'amende, à la confiscation de ses harnais, chevaux, charettes, bateaux, etc.; et, pour la seconde fois, aux galères; s'il était armé ou attroupé, il pouvait être, dès la première offense, envoyé aux galères, et, en cas de récidive, pendu. Pour les femmes et les filles les châtiments étaient cent ou deux cents livres d'amende pour un premier délit, trois cents livres ou le fouet pour un second, le bannissement perpétuel hors du royaume pour un troisième.⁽¹⁴⁾ Quiconque faisait entrer en France des sels étrangers encourait la peine des galères. Il fut des années où il y eut 4,000 saisies dans l'intérieur des maisons, 10,000 sur les routes, lieux de passage ou voisinages de marais salants, 300 condamnations aux galères, 1,700 à 1,800 emprisonnements.⁽¹⁵⁾ En Champagne et en Picardie, 4,000 à 5,000 faux sauniers faisaient le faux saunage haut la main. L'histoire de la gabelle devient ici un véritable martyrologe.

Pendant que les fermiers généraux s'enrichissaient, que des classes nombreuses, comme les nobles, étaient exemptées d'impôts, le peuple, qui supportait la plus grosse part des levées, des impôts, des surtaxes, des abus de toute sorte, crevait souvent de faim. La misère était si générale que les pauvres paysans en furent un jour réduits, afin de nourrir leurs enfants, à se faire voleurs, contrebandiers, banque-routiers, faux monnayeurs, etc. La révolution de 1789 couvrit depuis cent ans et plus quand elle vint mettre fin à ce régime de tyrannie, et ses premiers décrets furent pour la suppression de la gabelle.⁽¹⁶⁾

La déportation était, on peut dire, une des punitions les plus

(14) La grande ordonnance de Colbert, en mai 1680, fixa toute la législation des gabelles.

(15) *B.R.H.*, IV, 319, 372-375, article de Ignotus (Thomas Chapais): Larousse, XIV, 267; Diderot, VI, 449; VII, 409.

(16) Loi des 21-30 mars 1790. L'impôt du sel a été ensuite rétabli par le premier Empire (loi du 24 avril 1806), à un droit peu élevé. Cf. Troussel, III, 46; V, 245; *L'Intermédiaire des chercheurs et curieux*, LV, 90.

fréquentes réservée aux faux sauniers, car en ces temps de magnificences princières, de mauvaise répartition des impôts, de fausse organisation fiscale, des personnages songeaient parfois à donner asile dans les colonies aux détenus des établissements pénitentiaires. Le Canada demandait sans cesse des colons à la mère-patrie, et quand les prisons de France regorgèrent de gens de toute sorte, on commença alors à y déporter — comme on le faisait pour la Louisiane, les Iles françaises des Antilles, l'Ile de France — les prisonniers, les fils de famille, puis, à partir de 1730, les faux sauniers dont parle notre Histoire.

Prisonniers et fils de famille

L'heureuse politique d'expansion coloniale, poursuivie par Colbert de 1663 à 1673, avait été abandonnée très tôt, à cause de la guerre de Hollande, et le mouvement d'immigration était depuis longtemps suspendu, à la mort de Louis XIV, en 1715. L'une des dernières ordonnances du monarque (20 mars 1714) avait été, cependant, pour obliger les capitaines de vaisseaux marchands allant au Canada d'y porter 3, 4, 5 ou 6 engagés, (« les 36 mois » comme on les appelait généralement), suivant le tonnage de leurs navires, pour fournir au peuplement de la colonie en même temps que pour aider les habitants dans leurs travaux.⁽¹⁷⁾ Les capitaines remplirent le moins possible leurs obligations. Puis vint, en 1721, le désastre financier de Law. Dans les années suivantes, la paix, il nous semble, aurait dû développer la colonisation de la Nouvelle-France. Il n'en fut rien. Malgré ses 20,000,000 d'habitants, la France ne trouvait pas le moyen d'envoyer au Canada cinquante colons par année.

La vérité, c'est que les Antilles françaises, les Iles, — Saint-Domingue, Saint-Christophe, la Martinique, la Guadeloupe, la Barbade, la Grenade, — étaient, depuis 1680, à cause du sucre et du tabac, le

(17) *Rapport des Archives*, Supplément, 1899, p. 113; Collection Moreau Saint-Rémy, vol. 7, p. 280.

principal marché, le centre d'attraction du commerce rochelais. Les engagés, bien payés, y allaient par centaines. Les Antilles supplan- taient, à un certain point, la Nouvelle-France. Mais là, de 1680 à 1714, le mouvement migratoire ne fut en partie que spontané, comme il a- vait été ici, de 1663 à 1673. Pour la Nouvelle-France le grand élan co- lonisateur est fini. Il n'atteindra jamais plus l'ampleur qu'il avait con- nue sous Colbert.

Quoique pressée par le gouverneur et l'intendant, qui ne ces- saient de se lamenter sur la pénurie d'hommes pour la Nouvelle-Fran- ce, la métropole n'envoyait plus que de parcimonieux secours. Phi- lippe d'Orléans, régent de 1715 à 1721, hésita longtemps à expédier des prisonniers pour servir comme soldats, ou à la place des engagés, dans la colonie. Dans une lettre datée de Paris, le 16 juin 1716, adres- sée à MM. de Vaudreuil et Bégon, il est dit: « La proposition d'envoyer des faux sauniers en Canada ne peut être exécutée à présent, on verra dans la suite ce qui se pourra faire sur cela. »⁽¹⁸⁾ En 1719, en 1720,⁽¹⁹⁾ le régent oppose encore un refus aux instances annuelles de Vau- dreuil et de Bégon qui appellent, à défaut de colons triés sur le volet comme autrefois, « des faux sauniers, des prisonniers de toute es- pèce. »⁽²⁰⁾

Mais l'année suivante, le Conseil de Marine décide de prendre des mesures pour faire passer à La Rochelle des prisonniers qui seront en- voyés au Canada à la place des engagés. Le 25 juin 1721, il donne instruction à M. de Lamirande, capitaine, d'embarquer ces recrues nouveau genre sur les navires qui doivent partir bientôt pour Québec, et de les remettre à MM. de Vaudreuil et Bégon. Le 16 juillet, les pri- sonniers n'étant pas encore arrivés à La Rochelle, les vaisseaux du roi font voile sans les attendre davantage.

Ce n'est apparemment qu'en 1723 que débarquera à Québec le premier contingent de la colonisation pénale envoyé dans la Nouvelle-

(18) Archives du Canada, Série B. vol. 38-2, p. 353.

(19) Salone, *La Colonisation de la Nouvelle-France*, p. 346.

(20) Salone, pp. 341, 346, 347; Archives du Canada, Série B. vol. 34-2, p. 382.

France. Le 14 octobre de cette année, MM. de Vaudreuil et Bégon écrivent au ministre des colonies pour lui accuser réception de 30 prisonniers⁽²¹⁾ arrivés sur le *Chameau*.

« Nous avons reçu, disent-ils, la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 9 juin dernier.

« Les trente prisonniers destinés pour cette colonie y sont arrivés par la flutte du Roy le *Chameau*; le s. de Vaudreuil en a fait incorporer dans les *Compies* en conformité des ordres de Sa *Maté* les nommés Noël Pignaud, Jacques Blereau, Claude Andry, Pierre Bernard de Robin, J. Bernard, Jean François de Magrigny Touleau et le nommé de Marennes; ce dernier étoit sur la liste et du nombre des trente soldats de recrue venus aussy par la flutte le *Chameau*.

« Les autres prisonniers ont été donnés pour engagés à des habitants et nous aurons grande attention qu'il n'en repasse aucun en France sans un ordre expres, suivant l'intention de Sa *Maté*.

« M. Belamy Commissaire de la Marine à la Rochelle nous a envoyé la liste de ces prisonniers et les 30 ordres du Roy qui les destinent pour cette colonie. »⁽²²⁾

Le 4 octobre 1725, l'évêque de Québec adressait au roi un mémoire dans lequel il se plaignait qu'on envoie depuis quelques années au Canada des personnes de mauvaises moeurs. Le 19 octobre suivant, il lui écrivait de nouveau sur le même sujet.⁽²³⁾

Le 14 mai 1726, le Conseil de Marine écrit à l'évêque que sur ses représentations et celles de MM. de Longueuil et Bégon, il ne sera plus envoyé de « criminels » pour servir comme soldats dans la colonie, à l'exception de quelques jeunes gens de famille enfermés pour correction.⁽²⁴⁾

Le même jour, le Conseil de Marine écrit aussi à MM. de Beauharnois et Dupuy qu'ils devront forcer les habitants de Montréal à

(21) Non pas 130, comme le dit erronément Salone, p. 350. La lettre du 14 oct. 1723 mentionne bien 30 prisonniers, mais la liste n'a pas été recopiée, à Paris.

(22) Archives du Canada, Série C II vol. 45, p. 3.

(23) Archives du Canada, Série C II vol. 47, pp. 263-273.

(24) Archives du Canada, Série B. vol. 49-2, p. 674.

contribuer à la construction de l'enceinte de cette ville, attendu qu'il « n'est pas du goût des capitaines (de milice) et des habitants que l'on envoie des prisonniers au Canada pour y servir comme soldats, » et que « le roi se détermine à n'envoyer à l'avenir et le moins possible que des jeunes gens de famille enfermés pour correction dans les hôpitaux. »⁽²⁵⁾

Il est facile de concevoir par ces extraits de la correspondance officielle que les quelques prisonniers envoyés au Canada depuis 1723 ne devaient pas être de *la croix de Saint-Louis*⁽²⁶⁾ puisque les Canadiens avaient porté plainte contre eux et qu'ils se refusaient à en recevoir d'autres. La métropole se rabattit sur les fils de famille.

« De tout temps, dit J.-Edmond Roy parlant des fils de famille envoyés au Canada,⁽²⁷⁾ les gouvernements ont cherché des soupapes de sûreté en dirigeant vers les colonies leurs sujets turbulents. Personne n'ignore que c'est ainsi qu'une grande partie de l'Australie a été peuplée. Aujourd'hui encore, c'est dans ses bataillons coloniaux que la France déverse ses dégommés et les fils qui ont mal tourné...

« La colonie du Canada ne fut pas complètement exempte non plus de ces envois étranges. Ici, cependant, ce serait faire injure à la vérité historique que de donner plus de portée qu'il n'en faut à l'exportation des fils de famille. Quelques auteurs ont écrit, il est vrai, que la présence de ces récalcitrants influa sur le peuplement régulier du pays, mais ce n'est là qu'une médisanse... Les envois de fils de famille au Canada ne furent que des cas isolés, et les autorités coloniales maintinrent toujours une barrière impitoyable contre toutes ces tentatives de colonisation de contrebande. »

Il n'est pas juste de dire que la France ne déversa plus de prisonniers en la Nouvelle-France. En plus de cinq ou six garnements de famille qu'elle expédia sous lettres de cachet en 1726 et en 1727, et de cinq autres en 1728, elle trouvera encore le moyen d'envoyer

(25) Archives du Canada, Série B. vol. 49-2, p. 645.

(26) Par allusion aux respectables chevaliers de Saint-Louis.

(27) *Des fils de famille envoyés au Canada, M.S.R.C.*, 1901, pp. 8, 9.

quelques prisonniers, comme en fait foi la lettre du ministre des colonies, en date du 15 mai 1728, adressée à MM. de Beauharnois et Dupuy.

« Je vous envoie, dit le ministre, la liste de 30 particuliers tirés de l'Hôpital général de Paris et destinés par ordre du Roy à passer en Canada pour y rester pendant leur vie, quoi qu'il y en ait dans ce nombre qui ne sont pas de fort honnestes gens, ils ne sont cependant point prévenus de grands crimes la plupart sont ouvriers et pourront estre utiles à la Colonie. Le nommé Gilles Le Noir est Boureau et vous pourrez luy donner cette destination cela épargnera la dépense du projet d'un Nègre que jay écrit à M. Dupuy de faire acheter à la Martinique. Je vous observeray que le nommé Antoine Mastrec est un fort de la halle qui avoit esté enfermé pour avoir cruellement maltraité sa femme et qui (pour s'en débarrasser sans doute!) a demandé à passer aux Colonies.

« Il y a aussi dans ce nombre trois Braconniers et cinq Jeunes gens de famille qui pourront estre incorporés dans les troupes; de ces derniers fait partie Pierre Jean Rouleau, âgé de 16 ans, que M. le *Mis* de Bauharnois fera incorporer dans la Compagnie du Sr de Beaujeu auquel il est recommandé.

« Vous aurez agréable de faire veiller soigneusement sur la conduite des uns et des autres et de donner de si bons ordres qu'ils ne puissent point revenir en France. »⁽²⁸⁾

Le 1er octobre suivant (1728), MM. de Beauharnois et d'Aigremont, sous-intendant, écrivaient de Québec la lettre suivante:

« Monseigneur: Nous avons reçu la liste des trente particuliers destinés par ordre du Roy à passer en cette Colonie laquelle estoit jointe à la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 27 May dernier. Il n'en a esté remis que 29 à terre, en estant mort un dans le voyage.

« Le nommé Gilles Lenoir qui en est du nombre a accepté l'em-

(28) Archives du Canada, Série B. vol. 52-2, p. 238.

ploy de Bourreau. Le Sr de Bauharnois a fait incorporer les trois braconniers et les cinq jeunes gens de famille que vous marqués pouvoir estre incorporés dans les troupes, le nommé Jean Rouleau qui fait partie de ces cinq l'a esté dans la Compagnie de Beaujeu, conformément à vos intentions; Nous veillerons soigneusement à la conduite des uns et des autres et nous empescherons autant que nous le pourrons qu'ils ne sortent point de la colonie, nous avons desja eu l'honneur de vous représenter l'année dernière que ce n'estoit pas une chose fort aisée. »⁽²⁹⁾

Le gouverneur s'était déjà justifié, en 1726 et en 1727, des désertions fréquentes de prisonniers. Le 25 septembre 1727, il avait écrit, en effet, entre autres choses: « J'ay déjà eu l'honneur de vous mander l'année dernière, Monseigneur, qu'il n'était pas aisé d'empescher ceux qui sont envoyés dans ce pays par lettre de cachet ou autrement d'en sortir lorsqu'ils en ont envie... »⁽³⁰⁾

C'est en 1729 que le Canada reçut le plus important convoi de fils de famille.

Le 2 mai, le président du Conseil de Marine écrit à MM. de Bauharnois et Hocquart que « 15 personnes tirées des prisons de l'Hôpital Général de Paris sont destinées à passer au Canada pour y servir dans les troupes de la colonie. Presque tous sont gens de condition enfermés par libertinage. » Le 4 mai, on embarque ces malheureux sur la flûte *l'Eléphant* (commandé par le comte de Vaudreuil, lieutenant de vaisseau) qui devait, après une heureuse traversée en mer, faire naufrage, dans la nuit du 1er au 2 septembre, sur la batture du cap Brûlé, à quinze lieues en bas de Québec. Les naufragés atterrirent tant bien que mal et firent le reste du voyage, les uns à pied, les autres en canot. Le 26 juin, ils paraissaient tous ensemble devant le gouverneur, l'évêque et les principaux officiers de la colonie. En les voyant, M. de Bauharnois ne put s'empêcher de s'écrier: « Vos parents ont-ils perdu la tête en vous envoyant dans ce pays! »

(29) Archives du Canada, Série C II vol. 50, p. 10.

(30) Archives du Canada, Série C. II vol. 49, p. 107.

De ces jeunes gens expédiés ainsi sous lettres de cachet, « la plupart pour des fredaines de jeunesse qui ne méritaient point un exil si rigoureux... quelques-uns furent dignes de pitié et essayèrent de se refaire ici une existence nouvelle. »⁽³¹⁾

Les uns entrèrent dans les troupes, deux se firent tabellions, cinq ou six devinrent maîtres d'écoles dans les paroisses des côtes du fleuve; celui-ci sera écrivain au palais, celui-là huissier au Conseil Supérieur; les autres se diront incapables de faire quoi que ce soit et vivoteront péniblement avec une rente annuelle plus ou moins maigre que leur envoient leurs parents en France.⁽³²⁾

Les protestations du gouverneur, de l'évêque et de l'intendant au ministre des colonies, contre l'expédition des libertins, furent si énergiques, qu'elles modifièrent l'attitude de l'administration. Celle-ci trouvera bien encore, en 1731, en 1732 et en 1734, le moyen d'imposer l'entrée en Nouvelle-France de quelques fils de famille, mais ce ne sera plus que pour des cas exceptionnels. On sent que la métropole désire abandonner la pratique de ces sortes de déportations.

Ainsi, dès le 28 mars 1732, le président du conseil avise le comte de Saint-Florentin « qu'en raison des désordres qui s'ensuivent, il ne sera plus envoyé de déserteurs et de criminels pour servir comme soldats aux colonies. »⁽³³⁾

Le 27 mars 1731, à M. de Porsemeur Le Bigot, qui lui a écrit le 4 du même mois, il répond: « Il ne m'est pas possible de vous procurer les ordres que vous me demandez pour envoyer votre fils dans les colonies, parce qu'à l'occasion des désordres que les libertins qu'on y avoit cy-devant envoyés y ont causés, le Roy a très expressément deffendu qu'il en fut envoyé à l'avenir. Il y a plus de 18 mois que cette deffense est très exactement observée. »⁽³⁴⁾

(31) J.-Edmond Roy, *M.S.R.C.*, pp. 12, 24.

(32) Tels furent les cas de l'Italien J.-B. Carti, de Jacques-François de Bouchel sieur d'Orceval, et de quelques autres.

(33) Archives du Canada, Série B. vol. 54, p. 25½.

(34) Archives du Canada, Série B. vol. 55-1, p. 82.

Enfin, le 6 juillet 1734, à M. Pelletier de Beaupré, qui lui demande une lettre de cachet pour son fils, « fainéant et paresseux » il écrit que « les désordres des libertins dans les colonies il y a quelques années l'ont déterminé à n'en plus envoyer et qu'il n'en pourra plus expédier. »⁽³⁵⁾

Aux envois de prisonniers de toute sorte et de fils de famille succédèrent les envois de faux sauniers.

Faux sauniers en Nouvelle-France

Le premier contingent de faux sauniers qui semble avoir été envoyé au Canada est celui de 1730. Le président du Conseil de la Marine et des colonies écrit à MM. de Bauharnois et Hocquart, le 28 mars de cette année, que le roi « a réglé qu'il ne serait point envoyé cette année de libertins dans la colonie. Je ferai en sorte, continue-t-il, que les envois de gens de cette espèce soient entièrement supprimés puisqu'ils causent du désordre. A l'égard des faux sauniers que vous demandez, je pense qu'ils pourront être utiles à la colonie et j'ai pris des mesures pour en faire passer 30 ou 40 par le vaisseau du Roy *le Héros*, (armé au port de Rochefort et commandé par le sieur Des Herbiers de l'Estenduère). Je vous en enverrai le rolle par une lettre particulière et s'ils réussissent dans le pays... j'en ferai passer tous les ans autant qu'il sera possible. Le nombre d'engagés que chaque vaisseau est obligé de passer étant fixé par les ordonnances, on ne peut les contraindre à autre chose, ainsy la proposition que vous avez fait de les obliger d'en passer le double ne peut avoir lieu, les faux sauniers y suppléeront. »⁽³⁶⁾

Le 25 avril suivant, le président du Conseil de la Marine écrit de nouveau au gouverneur et à l'intendant: « Sur la proposition que vous avez faite d'envoyer des faux sauniers en Canada qui pourraient être utiles soit en les incorporant dans les troupes soit en travaillant

(35) Archives du Canada, Série B. vol. 60, p. 57.

(36) Archives du Canada, Série B. vol. 54-1, p. 407.

à la culture des terres, S. M. a bien voulu se déterminer d'y faire passer 26 faux sauniers ou contrebandiers dont le rolle est ci-joint. Ce sont la plupart des jeunes gens dont on peut retirer du service et qui pourront dans la suite s'établir dans la colonie. Ils seront embarqués sur le vaisseau *le Héros*, M. de Létenduère vous remettra les ordres de destination de chacun de ces particuliers. Vous aurez agréable de lui donner une décharge de la remise qu'il en aura fait. S'il y en a quelques-uns qui demandent à s'engager dans les troupes, M. le *Mis* de Beauharnois les y fera incorporer après avoir pris leur engagement, l'intention de S. M. n'est point qu'ils y servent autrement. »⁽³⁷⁾

Le 4 octobre 1730, le gouverneur et l'intendant écrivent de leur côté au ministre que les faux sauniers envoyés « se sont trouvés gens de bons services, » et qu'il fallait en envoyer d'autres.⁽³⁸⁾ En sorte que, le 1er mai 1731, M. de Maurepas leur écrit que, comme ils ont été satisfaits des faux sauniers qui sont passés au Canada l'an 1730, il a choisi pour être embarqués à Rochefort sur *le Héros*, le sieur comte Desgouttes, capitaine commandant, « 60 autres bons hommes, ainsi que 4 contrebandiers condamnés aux galères et dont la peine a été commuée au bannissement pour la vie, et un jeune homme de famille qui s'est dérangé et qu'on veut corriger. Ils sont presque tous veufs sans enfants ou garçons. Vous observerez qu'ils ne peuvent jamais revenir en France. »⁽³⁹⁾

Le 18 décembre 1731, le ministre écrit à M. Fagon: « Des 64 faux sauniers envoyés au Canada, 60 ont été avantageusement distribués aux habitants auxquels ils sont d'un grand secours, 4 ont pris parti dans les troupes... Comme on m'en demande 400, je pourrai en envoyer 100 l'année prochaine par le vaisseau du Roy si les fermiers généraux peuvent me les fournir, et on pourra dans ce nombre y en comprendre 12 qui soient mariés et qui passeront avec leur famille. » Il le prie de lui fournir les signalements des faux sauniers qui sont

(37) Archives du Canada, Série B. vol. 54-2, p. 472.

(38) Archives du Canada, Série C. II vol. 54, pp. 60-62.

(39) Archives du Canada, Série B. vol. 53-2, p. 504.

actuellement en prison afin d'en choisir qui puissent être remis à La Rochelle dans les quinze premiers jours de mai 1732.⁽⁴⁰⁾

Le 8 avril 1732, M. de Maurepas écrit de Versailles que « S. M. a esté bien aise d'apprendre que les 64 faux sauniers et contrebandiers envoyés (1731) par le vaisseau *le Héros* se soient trouvés gens de bons services, et Elle a donné des ordres pour qu'il en soit envoyé 100 cette année. »⁽⁴¹⁾ Le 22 avril, il écrit qu'il a rendu compte au roi des avantages avec lesquels les faux sauniers et contrebandiers envoyés l'année dernière au Canada furent placés en arrivant à Québec et de la facilité que l'on trouvera à en placer d'autres aussi utilement pour eux et pour les habitants de la colonie et que « S. M. a jugé à propos de donner des ordres pour qu'il en soit encore envoyé cette année un certain nombre. » « J'ai en conséquence, continue-t-il, choisi parmi ceux qui sont dans les prisons 90 qui m'ont paru les plus propres à estre employés dans la colonie et qui doivent être conduits à La Rochelle pour être embarqués sur le vaisseau *le Rubis*. »⁽⁴²⁾

La liste des 90 faux sauniers envoyés cette année 1732 nous est inconnue. C'est la seule qui nous manque pour les treize envois faits de 1730 à 1743 inclusivement. Il ne faudrait pas en déduire pour cela qu'il ne vint pas de faux sauniers en 1732 car, le 21 avril 1733, dans une dépêche à MM. de Beauharnois et Hocquart, M. de Maurepas dit qu'ayant « égard à leurs représentations sur la manière avantageuse dont ils ont disposé des faux sauniers envoyés en 1732, il a donné l'ordre d'en faire passer 104 autres sur *le Rubis*. »⁽⁴³⁾

Le 29 décembre 1733, dans une missive à M. Fagon, le ministre se plaint à dire que les faux sauniers envoyés au Canada ont été utilement employés. Le gouverneur et l'intendant lui en ayant demandé une soixantaine, il ajouta qu'il « convient de n'envoyer que des garçons qui s'attachent bien mieux à la colonie que des gens mariés. » Comme

(40) Archives du Canada, Série B. vol. 55-2, p. 637.

(41) Archives du Canada, Série B. vol. 57-2, p. 637.

(42) Archives du Canada, Série B. vol. 57-2, p. 670.

(43) Archives du Canada, Série B. vol. 58-1, p. 434½.

chaque année, il demande la liste des faux sauniers détenus dans les prisons et leurs signalements afin qu'il puisse choisir ceux qui pourront faire l'affaire.

Le 20 avril 1734, en son palais de Versailles, le roi signe un ordre pour l'embarquement de 62 faux sauniers sur *le Rubis* pour le Canada.⁽⁴⁴⁾ « J'ai choisi, écrit à la même date le ministre des colonies, 62 faux sauniers qui ont été classés pour être embarqués sur *le Rubis*, cape. le chevr. de Chaon... Je vous envoie une liste dans laquelle leurs signalements sont marqués. »⁽⁴⁵⁾

« Des 62 faux sauniers destinés pour ce pays, écrivent, le 7 octobre 1734, MM. de Beauharnois et Hocquart, il n'en a esté embarqué sur *le Rubis* que 53, et de ce dernier nombre 2 sont restés à la Rochelle, 2 morts durant la traversée, un mort à terre et 2 autres se sont engagés dans les troupes, 46 restants sont engagés à divers particuliers ou habitants. »⁽⁴⁶⁾

Le 19 avril 1735, autre dépêche du ministre: « Je vous ai marqué par une de mes dépêches qu'il pourrait être encore envoyé cette année un certain nombre de faux sauniers et contrebandiers en Canada. J'en ai choisi en effet, d'entre ceux qui sont dans les prisons du Roi, 62 qui m'ont paru les plus propres à être employés dans la colonie et j'ai fait expédier les ordres nécessaires pour leur conduite à La Rochelle et pour leur embarquement sur le vaisseau du Roy *le Héros*, commandant M. de Forant. Ce nombre sera peut-être diminué, attendu qu'il pourra y en avoir qui seront élargis avant leur départ. Quoiqu'il en soit, ils sont presque tous garçons. »⁽⁴⁷⁾ Le 7 octobre suivant, MM. de Beauharnois et Hocquart accusent réception de « 54 faux sauniers qui ont été distribués dans le pays comme engagés. »⁽⁴⁸⁾

Ce système de colonisation a donc été apprécié favorablement dans le temps. Les personnes qui gouvernaient les destinées de la Nou-

(44) Archives du Canada, Série B. vol. 60-1, p. 24.

(45) Archives du Canada, Série B. vol. 60-1, p. 24.

(46) Archives du Canada, Série C. II vol. 61, p. 25.

(47) Archives du Canada, Série B. vol 63-2, p. 477.

(48) Archives du Canada, Série C II vol. 63, pp. 26, 27.

velle-France, comme aussi les membres du Conseil Souverain, se sont toujours montrés sévères sous le rapport de la morale. De tout temps, ils surveillèrent d'un oeil jaloux les tentatives que l'on faisait du côté de la métropole pour envoyer au Canada des sujets indisciplinés. Aussi, nous est-il permis de croire qu'ils n'auraient jamais encouragé cette immigration s'ils avaient jugé que les faux sauniers devenaient une charge et une tare pour nous. M. Sulte avait raison de dire que nous avons bien fait d'accueillir ces nouveaux colons de la main gauche, et les nombreux documents découverts depuis qu'il écrivait ces lignes (1885)⁽⁴⁹⁾ confirment en tout point ses avancés. La question de la moralité des nouveaux colons, hommes et femmes, était tellement à l'ordre du jour que nous la voyons reparaître souvent dans les dépêches de nos administrateurs, gouverneurs et intendants. Nous étions sous le régime autocratique de la France, qui consistait à obéir sans rien dire, mais, nous le répétons, nous étions infiniment mieux gouvernés que le royaume au point de vue de la morale.

Ainsi, le 26 avril 1736, M. de Maurepas écrivant au gouverneur et à l'intendant dit: « Sur les différentes listes qui m'ont été remises des faux sauniers détenus dans les prisons du royaume, j'en ai choisi 24 qui m'ont paru les plus propres à estre employés au Canada, et j'ai fait expédier les ordres reçus pour leur conduite à Rochefort, et pour leur embarquement sur le vaisseau *le Héros*. Ce nombre sera peut-être diminué attendu qu'il pourra y en avoir qui seront élargis avant leur départ... Vous donnerez à M. de St-Clair qui commande ce vaisseau la décharge de ceux qu'il vous remettra, et vous veillerez à ce qu'il n'en puisse repasser aucun en France. Mais si vous jugez qu'il y en ait qui doivent y être renvoyés, vous me rendrez compte des raisons et attendrez les ordres du Roy sur cela. Je vous envoie une liste de ces faux sauniers dans laquelle leur état et leurs signalements sont marqués et par laquelle vous verrez qu'ils sont presque tous garçons. S'il s'en trouve qui veulent servir dans les troupes, M. le Mis de Beau-

(49) *M.S.R.C.*, 1885, p. 26.

harnois pourra les y faire incorporer. A l'égard des autres, vous les emploierez de manière qu'ils puissent estre utiles à la colonie en les distribuant aux habitants qui en auront besoin et qui en demanderont. »⁽⁵⁰⁾

La pratique de déporter ici des faux sauniers se continua encore durant quelques années, c'est-à-dire jusqu'en 1743 inclusivement, alors que le contingent de cette année semble être le dernier, exception faite des 9 faux sauniers qui viendront en 1749. Les habitants ayant marqué, depuis 1740, peu d'empressement pour les avoir, le gouverneur et l'intendant exposèrent au ministre la difficulté qu'il y avait à placer d'autres faux sauniers, parce qu'on en avait envoyé déjà beaucoup depuis 1730⁽⁵¹⁾. Devant cette requête justifiée de nos deux administrateurs, la mère-patrie abandonna cette coutume.

A l'aide de la correspondance et des listes officielles conservées aux Archives publiques d'Ottawa,⁽⁵²⁾ nous avons pu dresser un tableau des arrivages à Québec, année par année, sauf pour 1732 dont la liste d'embarquement manque, et pour 1738, année où, par suite de la disette du blé au Canada, il ne fut pas envoyé de contrebandiers ou faux sauniers.⁽⁵³⁾

Année 1730,	26,	dont 4 dans Tanguay
Année 1731,	64,	dont 14 dans Tanguay
Année 1732,	90, ⁽⁵⁴⁾	
Année 1733,	99,	dont 16 dans Tanguay

(50) Archives du Canada, Série B. vol. 64-1, p. 433.

(51) Lettre du 14 oct. 1743. Archives du Canada, Série C. II vol. 71, pp. 12-15, et vol. 79, pp. 32-37.

(52) Nous devons communication et copies de ces listes à l'obligeance de nos deux excellents amis, feu Francis-J. Audet, autrefois chef de l'Index aux Archives nationales d'Ottawa, et son dévoué successeur, M. Lucien Brault.

(53) Archives du Canada, Série B. vol. 67, p. 50; vol. 68, p. 247. Les quelque 200 faux sauniers envoyés à l'Île Royale ne sont pas compris dans ces chiffres.

(54) Peut-être seulement 75, nombre donné par Salone, p. 350. Plusieurs prisonniers étaient morts pendant la traversée du vaisseau du roi *le Rubis*, de France à Québec; plusieurs autres s'étaient noyés dans le naufrage du brigantin *la Revanche*, à Niganiche, Île Royale.

Année 1734,	48,	dont 13 dans Tanguay
Année 1735,	54	dont 7 dans Tanguay
Année 1736,	45, ⁽⁵⁵⁾	dont 11 dans Tanguay
Année 1737,	31,	dont 11 dans Tanguay
Année 1738,	(aucun)	
Année 1739,	60, ⁽⁵⁶⁾	dont 10 dans Tanguay
Année 1740,	34,	dont 2 dans Tanguay
Année 1741,	36,	dont 8 dans Tanguay
Année 1742,	35,	dont 6 dans Tanguay
Année 1743,	17,	dont 4 dans Tanguay
Années 1744-48,	(aucun)	
Année 1749,	9,	dont 0 dans Tanguay
Totaux:	648	106

Soit un total de 648 personnes, épouses et enfants non compris.

Ces chiffres sont-ils de tout repos? Nous croyons qu'ils touchent de bien près l'exactitude.⁽⁵⁷⁾ Toutefois, il nous est permis de supposer que, pour certaines années, — 1732, 1733 et 1737 par exemple, — ils sont discutables. Les rôles d'embarquement et les listes officielles sont rarement d'accord avec les chiffres d'arrivée signalés par le gouverneur et l'intendant dans leur correspondance avec Versailles. Mais ce que nous pouvons cependant affirmer sans crainte d'être contredit, c'est que, comme pour les prisonniers et les fils de famille de 1723 à 1729, un très petit nombre de faux sauniers venus au Canada de 1730 à 1743 se sont faits colons stables. Il résulte de nos enquêtes minutieuses et longuement poursuivies dans le *Dictionnaire généalo-*

(55) 57 de nommés sur le rôle, mais 12 marqués "non embarqués."

(56) 60 de nommés sur le rôle, mais 17 marqués "non embarqués." Toutefois, le 2 oct. 1739, MM. de Beauharnois et Hocquart écrivent: "Sur le nombre des 63 faux sauniers et braconniers qui avaient esté embarqués, il n'en a esté remis que 60, il en est mort 3 dans la traversée. Archives du Canada, Série C. II vol. 71, pp. 12-15.

(57) Les chiffres donnés par Salone, p. 350, diffèrent très peu de nos estimés. Ils sont: 1730, aucun; 1731, 64; 1732, 75; 1733, 93; 1734, 49; 1735, 54; 1736, 42; 1737, 23; 1738, aucun; 1739, 60; 1740, aucun; 1741, 31; 1742, 31; 1743, 17; 1949, 9.

gique de Mgr Cyprien Tanguay et autres sources que, sur 648 hommes sensés être venus au pays, nous n'en avons retracé et identifié que 106. Le nombre des prisonniers était ordinairement diminué au départ, plusieurs étant élargis avant l'embarquement; les uns tombaient malades durant le trajet pénible et hâtif des prisons où ils avaient été détenus au port d'où devait partir le navire; d'autres désertaient; d'autres encore mouraient en mer. On se rend compte aussi qu'un grand nombre des arrivants échappaient à l'attention des autorités, une fois en Canada, prenaient la clef des champs, et, soit comme rats de cale ou par voie de la Nouvelle-Angleterre, repassaient en France, aux Antilles françaises, ou ailleurs. A cette époque les Canadiens émigraient facilement au Mississipi, où les moeurs relâchées faisaient contraste avec l'austérité morale des rives du Saint-Laurent, et nous en avons vu un certain nombre qui se firent coureurs de bois avec le dessein exprès de se soustraire à la discipline, tant administrative que religieuse. Les désertions étaient si fréquentes chez les faux sauniers que le ministre s'en plaignit à plusieurs reprises.

Le 30 avril 1737 il écrivait à M. de Beauharnois, gouverneur: « On ne s'aperçoit que trop que parmi les faux sauniers qui sont envoyés au Canada, il y en a qui trouvent le secret de repasser en France... Si vous croyez que les sauvages puissent favoriser leur évasion, vous devrez prendre des mesures pour les en empêcher, et quant aux engagements qu'ils pourraient prendre comme matelots, je ne vois pas qu'il soit difficile, lorsque l'on y donnera l'attention convenable, de les empêcher, ou de découvrir les Mes des Batiments qui les recevront et qu'il conviendra de punir à toute rigueur. En un mot on les retiendra certainement dans la colonie lorsque l'on veillera exactement sur leurs démarches. »⁽⁵⁸⁾

Le 14 avril de l'année suivante, le ministre y revient: « Il est à souhaiter que l'ordonnance (10 mai 1736) que vous avez rendue pour empêcher l'évasion des faux sauniers puisse produire de l'effet, et

(58) Archives du Canada, Série B. vol. 64-1, p. 176; vol. 65-3, p. 416.

vous ne sauriez être trop attentifs à tenir la main à son exécution. » Puis, le ministre prie dans cette même lettre le gouverneur et l'intendant de lui marquer le nombre de faux sauniers qu'ils voudront pour l'année 1739.⁽⁵⁹⁾

Le 14 février 1742, le ministre remarque qu'il est informé que, malgré les défenses faites aux capitaines de navires qui partent du Canada d'embarquer aucun particulier sans la permission du gouverneur, il arrive que des faux sauniers retournent en France, parfois en passant par les colonies anglaises, et il demande de veiller strictement à la surveillance des ordonnances.⁽⁶⁰⁾

Le 14 octobre 1743, MM. de Beauharnois et Hocquart écrivaient la lettre suivante: « Le vaisseau du roi nous a amenés que 17 sauniers au lieu de 25 que vous avez destinés; nous avons été pendant quelques jours embarrassés à les placer tous, vous pouvez, Monseigneur, réduire ce nombre à dix pour l'année prochaine. Les nommés Nicolas Poulet, Louis Boursier et Antoine Bourgeois, trois faux sauniers infirmes ont été avertis que vous avez fait révoquer les ordres du Roy en vertu desquels ils estoient détenus dans la colonie. M. Hocquart les fera embarquer sur le vaisseau du Roy pour qu'ils s'en retournent en France où ils seront mis en liberté. Il en sera usé de même du nommé Jean Charles Drouin cy devant soldat dans les troupes qui avait été envoyé en 1739 par ordre et que vous avez bien voulu sur nos représentations faire révoquer. Conformément à votre décision la connaissance du crime d'évasion des faux sauniers et autres délits dont il est fait mention dans l'ordonnance du 14 février de l'année dernière (1742) sera renvoyée quand l'occasion se présentera devant les juges ordinaires ou M. Hocquart s'en saisira s'il est plus expédient. »⁽⁶¹⁾

Le gouverneur, l'intendant, des membres du Conseil Souverain et des personnes influentes du clergé, composaient à Québec un comité

(59) Archives du Canada, Série B. vol. 68, p. 247.

(60) P.-G. Roy, *Inventaire des ordonnances des Intendants*, II, 201; archives des colonies, folio 410, p. 106; folio 411, p. 108.

(61) Archives du Canada, Série C. II vol. 79, p. 58.

qui s'occupait de secourir les nouveaux colons à leur arrivée à bord des navires, de même que de leur hébergement à terre et, enfin, de leur établissement le plus avantageux, soit dans les troupes, soit chez les habitants.

Dans les nombreuses dépêches du ministère des colonies, il est souventes fois question de favoriser l'enrôlement des faux sauniers dans les troupes. Déjà, le 25 avril 1730, le roi fait savoir qu'il « désire qu'on incorpore dans les troupes ceux qui le désireront. M. le Mis de Beauharnois les y fera entrer après avoir pris leur engagement et l'intention de S. M. n'est point qu'ils y servent autrement. » Le 21 avril 1733, il dit encore: « S'il y a des faux sauniers qui préfèrent s'enrôler dans les troupes, ils trouveront bon de les y incorporer. ». Et le 20 avril 1734, voici qu'il y revient à loisir lorsqu'il écrit qu'on devra « laisser entrer dans les troupes ceux qui le désireront. »⁽⁶²⁾

Les faux sauniers qui optaient pour le service militaire étaient peu nombreux, bien qu'on leur fournît l'habillement, la ration et la solde comme aux autres soldats.⁽⁶³⁾ Ils étaient plutôt placés chez des habitants et des particuliers et ils ne furent pas, comme le laisse entendre Ignotus,⁽⁶⁴⁾ traités en mercenaires. Au contraire, ils purent jouir ici des libertés sociales, droits et privilèges, dans la même mesure que les habitants de vieille souche et leur histoire se mêle à celle de ceux-ci d'une façon identique. La plupart sont devenus par la suite des cultivateurs aisés ou des artisans laborieux et nous serions bien en peine de les désigner du doigt dans la phalange nombreuse et digne de nos ancêtres.

Le 20 avril 1734, le ministre écrit au gouverneur: « Le roi n'a point approuvé la proposition que vous avez faite de régler les prix et le temps des engagements des faux sauniers qui entrent chez les habitants; il convient de leur laisser la liberté de faire leurs conditions avec les colons chez lesquels ils prennent du service, et si on les

(62) Archives du Canada, Série B. vol. 54-2, pp. 472, 526, 678; vol. 58-1, p. 52.

(63) Archives du Canada, Série B. vol. 54-2, p. 678; vol. 68, p. 52.

(64) *B.R.H.*, IV, 374.

gênait sur cela, ils pourraient se porter à la désertion. »⁽⁶⁵⁾

Le 17 avril 1736, le ministre écrit de nouveau sur ce sujet : « J'ai approuvé que les faux sauniers qui ont été distribués aux habitants y aient été engagés sur le pied de 100 livres par an, et puisque vous jugez que c'est le parti qui convient le mieux pour s'en assurer, on pourra en user de même pour ceux qui sont envoyés cette année. »⁽⁶⁶⁾

La correspondance du temps fait voir que les habitants recherchaient pour leurs travaux des champs les faux sauniers, car ceux-ci étaient en général de beaux hommes, forts et travailleurs.⁽⁶⁷⁾ On eut toujours soin, aussi, de s'assurer que les faux sauniers envoyés ici pussent se tirer d'affaires par eux-mêmes. De même qu'on renvoyait en France ceux dont la conduite était reprehensible, on refusait les infirmes et les vieillards. Le 5 octobre 1736, le gouverneur et l'intendant informent le ministère des colonies qu'il y a des infirmes qu'il leur faudra éconduire. Le 8 du même mois, ils y reviennent et déclarent que « les infirmités des faux sauniers et des personnes envoyées par lettres de cachet (les fils de famille) en faisaient un embarras pour le pays. »⁽⁶⁸⁾ A l'Ile Royale, on se plaignait pareillement, en 1738, puis en 1741, que parmi les faux sauniers qu'on y envoyait, il s'en trouvait qui avaient des infirmités ou qui, par accidents, étaient hors d'état de travailler et de gagner leur vie chez les habitants. On demandait de ne plus envoyer des invalides, sinon qu'on les renverrait en France.⁽⁶⁹⁾

Les révocations des ordres en vertu desquels les faux sauniers avaient été transférés en Canada « pour le reste de leurs jours »⁽⁷⁰⁾ ne furent pas nombreuses, mais il y en eut plusieurs, surtout à partir de

(65) Archives du Canada, Série B. vol. 61-1, p. 520.

(66) Archives du Canada, Série B. vol. 64, p. 427.

(67) Voir lettres de M. de Maurepas, 21 avril 1733, 20 avril 1734; *Rapport des Archives*, 1904, p. 328; 1905, vol. I, pp. 15, 580.

(68) Archives du Canada, Série C. II vol. 65, pp. 55, 60.

(69) Archives du Canada, Série C. II Ile Royale, vol. 23, p. 5.

(70) Archives du Canada, Série B. vol. 54-2, pp. 496, 498; vol. 55-2, p. 537; vol. 68, p. 262.

1733.⁽⁷¹⁾ Et c'est ainsi que, peu à peu, partiront les indésirables. Ceux qui restèrent s'adaptèrent à nos mœurs, coutumes et religion. Ils ne sont pas légion, nous le répétons, et ils devinrent d'honnêtes pères de familles et de bons citoyens. Nous pourrions en citer dont les fils, les petits-fils et les arrière-petits-fils firent notre orgueil. Mais nous n'anticiperons pas sur le long travail que nous nous proposons de publier un jour. Il complètera heureusement l'ébauche que nous venons de brosser brièvement en marge d'un texte restreint de Benjamin Sulte.⁽⁷²⁾

Faux sauniers à l'Île Royale.

Cette étude resterait incomplète si nous omettions de parler des faux sauniers qui passèrent à l'Île Royale à la même époque. Pour les faux sauniers de l'Île Royale les causes d'exil furent les mêmes que pour ceux du Canada, et les méthodes d'exportation identiques. Les résultats de cette immigration pénale furent tout autres, cependant, comme nous allons voir.

Après l'abandon de leur pays à la Grande-Bretagne, en 1713, les Acadiens ne s'étaient pas hâtés, comme le leur permettait le traité d'Utrecht, de se rendre à l'Île Royale, que Louis XIV s'était réservée avec l'île Saint-Jean (île du Prince-Edouard), et autres petites îles du Saint-Laurent. Pour peupler l'Île Royale encore presque déserte et que l'on fortifiait pour protéger l'entrée du fleuve Saint-Laurent, on songea aux Acadiens. Quoique sollicités, depuis 1713, par les émissaires français, tant ecclésiastiques que militaires, qui cherchaient à les y attirer, très peu d'Acadiens, avons-nous dit, s'étaient décidés à aller au Cap-Breton, pays de rochers, dépourvu de prairies nourricières et de villages hospitaliers. Il fut alors convenu que l'on enverrait des faux sauniers à l'Île Royale. Tout en aidant à la colonisation, ces

(71) Archives du Canada, Série B. vol. 74-2, pp. 153, 206. Aussi pp. 435, 461, 509, 519, 574, 577, 588.

(72) *Défense de nos origines*, vol. 17 des *Mélanges historiques*.

derniers pouvaient devenir à l'occasion, comme les Acadiens d'ailleurs, un complément de garnison pour Louisbourg.

Le premier envoi date apparemment de 1736. Le 15 mai de cette année, le président du Conseil de Marine écrit à MM. de Saint-Ovide de Brouillan, gouverneur, et Le Normant de Mézy, commissaire ordonnateur, que, pour remédier à l'absence de bras pour la culture, il fera passer 94 faux sauniers à l'Ile Royale.⁽⁷³⁾ Le 21 juin suivant, écrivant à M. Orry, le ministre dit que « 20 des faux sauniers destinés au Canada et à l'Ile Royale ont été attaqué de la gale, du scorbut et d'autres maladies, et qu'ils ont dû être débarqués, et que 4 mis à l'hôpital de Rochefort se sont sauvés la nuit en robe de chambre. »

Le 6 avril 1737, le président du Conseil de Marine avise MM. de Brouillan et Le Normant qu'il enverra quelques faux sauniers pour travailler à l'établissement de M. de la Boularderie, à l'Ile Royale. Leur écrivant de nouveau, le 13 mai suivant, il ajoute que des 35 faux sauniers condamnés, le 16 avril précédent, à aller passer le reste de leurs jours à l'Ile Royale, 6 pourront être employés sur la concession du sieur Roma, à l'est de l'île Saint-Jean.⁽⁷⁴⁾

L'ordre du roi pour l'envoi de ces faux sauniers à l'Ile Royale porte la date du 1er mai 1737. Le 6, Louis XV fait écrire à MM. de Brouillan et Le Normant pour les prier de donner à M. de la Galissonnière, capitaine du *Héros*, la décharge des 24 faux sauniers (au lieu de 35?) qu'il leur délivrera.⁽⁷⁵⁾

Le 28 octobre suivant, MM. de Brouillan et Le Normant lui répondent. Ils disent que les 24 faux sauniers arrivés à Louisbourg paraissent gens de bon secours. Comme il y a disette de monde pour les travaux, ils demandent que l'on en envoie tous les ans. « Il se rencontre parmi eux, notent-ils, des bons sujets qui pourront dans la suite s'établir dans la colonie. »⁽⁷⁶⁾ L'avenir prouva qu'ils se trompaient.

(73) Archives du Canada, Série B. vol. 64, p. 488.

(74) Archives du Canada, Série B. vol. 65, pp. 444, 480.

(75) Archives du Canada, Série B. vol. 65, p. 467.

(76) Archives du Canada, Série C. II Ile Royale, vol. 19, p. 29.

La situation où se trouvaient en 1738 le Canada et l'Île Royale par rapport à la disette des blés, fit croire au Conseil de la Marine qu'il n'était pas à propos d'y envoyer des faux sauniers.⁽⁷⁷⁾ Le 21 octobre, M. de Bourville, lieutenant de roi et pour lors gouverneur intérimaire en l'absence de M. de Brouillan, se contenta d'écrire ce qui suit: « Sur ce que vous nous faites la grâce de nous marquer, Monseigneur, nous vous supplions de vouloir bien donner vos ordres pour qu'il nous soit envoyé l'an prochain 60 faux sauniers. Ces gens sont d'un grand secours dans la colonie et il n'est pas possible même de s'en passer. »⁽⁷⁸⁾

Le 3 avril 1739, un ordre du roi pourvoit au départ de faux sauniers pour l'Île Royale. Le 22 juin suivant, le président du conseil informe MM. de Forant, gouverneur, et Bigot⁽⁷⁹⁾ que « c'est en vue d'aider les habitants que le roi a envoyé des faux sauniers, et comme l'on s'est bien trouvé d'eux, il en fait passer d'autres cette année. Ils seront libres de traiter avec les habitants à l'égard de leurs salaires, et ils pourront également prendre du service dans les troupes. »

Le 30 octobre 1740, MM. de Bourville et Bigot écrivent de Louisbourg la lettre suivante: « M. de Surin nous a remis 34 faux sauniers quoique suivant la liste qui était jointe à votre lettre du 19 avril dernier il dut nous en remettre 61,⁽⁸⁰⁾ les maladies qui ont régné parmi eux en ont été la cause à ce qu'il nous a dit ayant été obligé d'en laisser à terre et en outre plusieurs se sont sauvés des prisons. Nous avons, Monseigneur, distribué ces 34 aux habitants qui travaillent à la culture des terres, ayant suivi là dessus votre intention; nous en avons envoyé à l'île St-Jean qui y seront très utiles, nous vous supplions, Monseigneur, d'en faire commander l'année prochaine un assez grand nombre pour qu'il puisse nous en parvenir une soixantaine. Nous veil-

(77) Archives du Canada, Série B. vol. 67, p. 50; vol. 68, p. 247.

(78) Archives du Canada, Série C. II Île Royale, vol. 20, p. 53.

(79) François Bigot, le futur intendant de la Nouvelle-France, était alors commissaire ordonnateur à l'Île Royale. Archives du Canada, Série B. vol. 68, p. 31.

(80) Archives du Canada, Série B. vol. 71, p. 2.

lerons de notre mieux à ce qu'il en sorte point de la colonie, et supposé qu'il y en eut quelques raisons pour en congédier nous aurons l'honneur de vous les mander... »⁽⁸¹⁾

Afin de favoriser l'agriculture, on choisissait de préférence parmi les prisonniers ceux qui avaient été laboureurs. Malgré tous les soins que l'on prenait pour n'envoyer que de bons sujets, qui auraient pu être utiles à la colonie s'ils l'eussent voulu, il arriva que les faux sauniers ne se plurent ni au Cap-Breton ni à l'île Saint-Jean, et qu'ils ne s'y acclimatèrent jamais. La plupart de ceux qui avaient été placés chez les habitants trouvèrent le moyen de passer dans la Nouvelle-Angleterre par les navires marchands de Boston et de Portland, qui allaient à l'Île Royale et à l'île Saint-Jean tous les étés en grand nombre.

Une ordonnance du roi, « pour empêcher l'évasion des faux sauniers et des contrebandiers envoyés à l'île Royale, » resta lettre morte. Des mutineries succédèrent aux désertions. Les autorités de Louisbourg se plaignaient fréquemment des faux sauniers qui y causent des désordres et qui, par leur mauvaise conduite, « ne peuvent point être placés chez les habitants qui en sont dégoûtés et qui n'en veulent plus garder chez eux. »⁽⁸²⁾

Le 10 octobre 1741, MM. Prévost Du Quesnel, le nouveau gouverneur, et Bigot demandent permission de renvoyer en France sans attendre des ordres les faux sauniers qui, par leur conduite et leurs infirmités, ne peuvent point être placés chez les particuliers et qui, par ce moyen, se trouvent à la charge du roi. « Il y en a un de ceux qui a esté envoyé l'année dernière, disent-ils, qui a esté placé à son arrivée à l'Hôpital où il y passera peut-être le reste de ses jours. Le nombre des faux sauniers envoyés l'année dernière n'a pas suffi pour en distribuer à tous les habitants à qui en avait été promis; nous trouverions à en placer 60 cette année. Mais à l'occasion du désordre causé par les faux sauniers qui ont esté renvoyés en France, nous prions

(81) Archives du Canada, Série C. II Ile Royale, vol. 22, p. 71.

(82) Archives du Canada, Série C. II Ile Royale, vol. 23, p. 39.

qu'il n'en soit plus envoyé, les habitants nous ayant prévenus qu'ils n'en prendront plus et la plupart de ceux qui ont été envoyés (reçus!) ayant passés chez les Anglais. »⁽⁸³⁾

Le 13 octobre 1741, M. Du Quesnel renvoie en France deux faux sauniers nommés Joseph D'Hyver, de Besançon, paroisse Saint-Pierre, âgé de 25 ans, et Joseph Verrier, du Hâvre, âgé de 45 ans, venus cette année par *le Profond*. Ces deux hommes avaient débauché tous les faux sauniers à Louisbourg et les avaient engagés à passer chez les Anglais. M. Du Quesnel les fit arrêter à temps dans les bois par un détachement de soldats qu'il lança à leur poursuite. Il prie le roi de ne plus envoyer de prisonniers d'aucune sorte.

Le 18 juin 1742, le roi informe MM. Du Quesnel et Bigot, que le prochain vaisseau partira sans les 30 faux sauniers que l'on destinait à l'Île Royale. Il demande de lui faire savoir s'il serait utile d'en envoyer d'autres.

Le 14 octobre, MM. Du Quesnel et Bigot répondent au roi: « Nous avons vu avec plaisir, disent-ils, que les 30 faux sauniers qui devaient passer sur la flute du roi *le Profond* n'étoient point arrivés à Rochefort assés à tems pour s'y embarquer. Tous les habitants nous ont prévenus qu'ils n'en prendroient point, étant trop mécontents de ceux qu'ils ont eu jusqu'à présent, ce qui nous oblige de vous prier de ne plus en envoyer dans la colonie. »⁽⁸⁴⁾

Le président du Conseil de Marine répond à son tour à MM. Du Quesnel et Bigot: « Il est surprenant, dit-il, que les habitants de l'île Royale et de l'île Saint-Jean tiennent si peu à profiter des secours des faux sauniers; au Canada et en Louisiane on apprécie fort les avantages que ces envois procurent, et ces faux sauniers prenant eux-mêmes des terres deviennent des colons utiles et souvent prospères. Le roi n'en enverra plus pour le présent, mais il espère que vous ferez revenir les habitants sur le préjugé où ils sont à cet égard. »⁽⁸⁵⁾

(83) Archives du Canada, Série C. II Île Royale, vol. 23, p. 5.

(84) Archives du Canada, Série C. II Île Royale, vol. 24, p. 22.

(85) Archives du Canada, Série B. vol 76, p. 5.

Le gouverneur Du Quesnel est tenace, et avec raison. Son attitude envers les faux sauniers et les contrebandiers ne change pas. Le 25 octobre 1743, il écrit au roi: « Nous avons l'honneur de vous indiquer que les habitants de l'Isle Royale et ceux de l'île St-Jean ont autant d'éloignement à se servir des faux sauniers que vous envoyez que les habitants du Canada et de la Louisiane, au contraire, désirent fort en avoir et qu'ils en sont satisfaits. L'usage qu'on peut faire des faux sauniers dans ces deux colonies est bien différent de celui de l'Isle Royale. On s'en sert pour labourer les terres, à quoi la plupart sont accoutumés. Au bout d'un certain temps on leur en concède et ils deviennent maîtres de domestiques qu'ils étaient, au lieu qu'ils sont pour la plupart employés par les habitants de l'Isle Royale à aller chercher toute l'année du bois, qui est fort éloigné, ce qui fait un métier extrêmement rude, d'autres à faire la pêche, ce qui n'est point de leur goût, et au bout de trois ans qu'ils se trouvent libres ils ne peuvent point vivre attendu l'ingratitude du sol et du climat. »⁽⁸⁶⁾

Les plaintes portées contre les faux sauniers déportés à l'Île Royale étaient apparemment fondées. Elles paraissent avoir obtenu l'effet qu'on en espérait. Qu'il en fût ainsi ou non, la guerre de la succession d'Autriche avec la Grande-Bretagne, en 1744-1748, devait forcément suspendre les envois de prisonniers, tant au Canada qu'à l'Île Royale.

Le 17 juin 1745, Louisbourg tombait aux mains des troupes anglaises commandées par Pepperell et Warren. Le traité d'Aix-la-Chapelle, signé le 18 octobre 1748, mit fin à la guerre. Le Cap-Breton resta à la France.

Dès l'année suivante, on essaya de remettre en vigueur le système de colonisation pénale au Canada et au Cap-Breton. Un faible envoi de 9 faux sauniers, en 1749,⁽⁸⁷⁾ pour la Nouvelle-France, et probable-

(86) Archives du Canada, Série C. II Ile Royale, vol. 25, p. 16.

(87) Archives du Canada, Série C. II vol. 93, p. 108.

ment un autre, en 1751, pour l'Île Royale,⁽⁸⁸⁾ s'exécutèrent, mais ce furent les derniers. La guerre de Sept Ans, déclarée en 1754, arrêta la reprise de l'immigration. Le traité de Paris, en 1763, scella pour toujours le sort de la Nouvelle-France.

Conclusion

Que conclure! Le Canada n'a pas été, vraiment, une colonie pénale. La tentative de la France de faire du Canada une colonie de ce genre a été arrêtée dès l'origine par les protestations des habitants et des dirigeants religieux et civils, qui ne voulurent ni de prisonniers, ni de libertins. Les faux sauniers seuls furent agréés au Canada. Il en vint si peu, des trois catégories, que leur présence ici n'a pas pu influencer beaucoup sur les mœurs. D'ailleurs les libertins et les indisciplinés étaient mal à l'aise dans ce pays aux façons de vivre relativement sévères. Beaucoup trouvèrent le moyen de fausser compagnie aux représentants du roi et retournèrent en Europe par voie des colonies anglaises. D'autres rentrèrent chez eux par la voie légitime, soit qu'ils aient été rapatriés d'urgence, soit après remise de leur peine. Un très petit nombre de faux sauniers et de contrebandiers — une centaine tout au plus — ont fait souche au Canada; ils devinrent dans ce continent de liberté d'honnêtes colons et leur postérité n'a pas à rougir d'eux. Le milieu français les avait faits contempteurs de la loi de la gabelle; le milieu nouveau du Canada en fit des gens respectueux des lois morales et sociales, des fondateurs de foyers, des artisans du sol.

Georges Malchelosse

(88) Le 19 mars 1750, le président du Conseil de Marine écrit à MM. Des Herbiers et Prévost: "On enverra l'année prochaine les faux sauniers que vous demandez."